

2ALOC
Société par actions simplifiée
Au capital de 60 000 euros
Siège social : 15 rue Aristide Boucicaut
56000 VANNES

STATUTS CONSTITUTIFS



LES SOUSSIGNEES

1. La société S.C. CIMS

Société civile au capital de 9 125 500 euros
Dont le siège social est à ARRADON (56610), 6 rue de la Tour Vincent
Immatriculée 847 541 794 RCS VANNES
Représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Stéphane BERTHY.

2. La société SOFIPARK

Société par actions simplifiée au capital de 10 851 100 euros
Dont le siège social est à VANNES (56000), 15 rue Aristide Boucicaut
Immatriculée 525 026 035 RCS VANNES
Représentée par son président, Monsieur Stéphane BERTHY, régulièrement habilité à l'effet des présentes.

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre elles.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « 2ALOC »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays, directement ou indirectement :

↳ L'achat, la location avec ou sans skipper, la gestion directe ou sous mandat, l'exploitation, la maintenance, d'un ou plusieurs bateaux de plaisance ;

↳ L'étude, l'organisation, l'encadrement, l'accompagnement et les services annexes y attachés, pour les croisières, voyages et sorties "découvertes" ainsi que pour toutes participations à des manifestations événementielles et/ou opérations promotionnelles ;

↳ La fourniture de prestations logistiques aux équipages ;

↳ La fourniture de tous services complémentaires, dérivés ou accessoires, connexes à son activité ou en constituant le prolongement ;

↳ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

↳ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 15 rue Aristide Boucicaut à VANNES (Morbihan).

ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

1 – La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 – L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **TRENTE ET UN DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**, libérée en totalité.

Les soussignés ont libéré en totalité, soit **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**, leurs apports, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la CARPA OAB, dépositaire des fonds, établie le 18 octobre 2024.

- Retrait :

Le retrait de cet apport ne peut être effectué que par le Président ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial délivré par le greffier du tribunal de commerce compétent, attestant l'immatriculation de la présente société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €)**. Il est divisé en **SIX CENTS (600)** actions de **CENT EUROS (100 €)** de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Président de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels seront des comptes " nominatifs purs " administrés par l'émetteur ou tout mandataire de son choix.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'actionnaires, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - L'agrément en cas de cession ou transmission des actions.

3.1 - En cas de pluralité d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société, sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

3.2 - A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des actionnaires), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

3.3 - En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres actionnaires sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

3.4 - Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

3.5 - Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, à l'exception de celles visées au 3.1, même aux nantissements, aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les

actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 15 - DROIT DE PREEMPTION

Toute cession d'actions à titre onéreux au profit d'une personne non associée de la société est soumise au respect du droit de préemption objet de la présente clause.

Ce droit de préemption porte sur toutes les actions promises à la vente ; il sera exercé pour chaque action au même prix que celui proposé par le candidat acquéreur des actions du cédant et tel qu'il aura été notifié aux actionnaires selon les modalités prévues ci-après. De même, l'exercice de ce droit de préemption s'effectue aux mêmes conditions que celles que l'associé cédant aura notifiées de bonne foi.

Pour l'exercice du droit de préemption, le cédant doit notifier son projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier. Il doit, dans sa notification, indiquer les mêmes renseignements et éléments que ceux imposés pour la clause d'agrément. En outre, sera jointe à ce projet une lettre de confort d'un établissement financier confirmant que le bénéficiaire de la promesse de cession dispose des moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération.

Cette notification vaut offre ferme de cession aux prix et conditions indiqués, au profit de tous les actionnaires.

Le président de la SAS ou le directeur général dans les huit jours de cette notification porte à la connaissance de chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le prix et les conditions de cession des actions tels qu'ils figurent dans la notification du cédant ; il informe dans le même délai, le cédant de ces démarches.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation au capital.

À compter de cette notification, chacun des actionnaires non cédants devra faire connaître sa décision d'acquiescer la quote-part des actions à laquelle il peut prétendre dans les deux mois avec engagement d'en payer le prix. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai de deux mois précité vaut renonciation à l'exercice de son droit de préemption.

Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part de participation dans le capital, le président en informe sans délai les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun des actionnaires bénéficie d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation après exercice de son droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire, les actionnaires concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ; le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

Pour le cas où des actions ne seraient pas préemptées, le président a le pouvoir de répartir ces titres entre les actionnaires qui auront manifesté l'intention d'acquiescer un nombre de titres supérieur ; cette répartition sera faite entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Le cédant doit, dans un délai de 8 jours, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions préemptées et cédées ; l'inscription au compte de l'acheteur et sur le registre sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est payé par chaque associé préempteur, au prorata des titres acquis dans les délais et conditions formulés par le cédant dans son offre de cession.

Faute par le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions préemptées dans le délai de 8 jours, le président est autorisé à constater la cession et à en effectuer les formalités sous réserve que chaque cessionnaire ait versé le prix stipulé dans ce cas comptant.

À défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, dans les délais prévus selon les situations ci-avant ou en cas de renonciation anticipée à ce droit par tous les actionnaires, le cédant est délié de tout engagement au titre du droit de préemption et peut céder ses actions sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 dans la mesure où le candidat acquéreur figurerait au nombre des personnes devant être agréées.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, ou renouvelé dans ses fonctions par les actionnaires statuant à la majorité ordinaire, qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS

L'Assemblée peut nommer à la majorité ordinaire un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux délégués.

Ces dirigeants sont nommés pour une durée limitée ou non.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués représentent la Société.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par l'assemblée à la majorité ordinaire.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des Parties.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

La désignation d'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers n'est obligatoire que lorsque le commissaire aux comptes est une personne physique ou une société unipersonnelle (art. L 823-1, I-al. 2 modifié par loi 2016-1691).

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Doivent obligatoirement faire l'objet d'une décision collective des actionnaires :

- les opérations sur le capital,
- les fusions, scission et apport partiel d'actif soumis au régime de scissions,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- la dissolution de la société,
- toutes modifications de statuts,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et du Directeur Général délégué,
- les autorisations à donner aux dirigeants pour certains actes.

Les décisions des actionnaires sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés aux actionnaires, à leur dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque associé dispose d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée, pour émettre son vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé qui n'a pas adressé à la Société sa réponse dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander au Président, les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le directeur général soit par un ou plusieurs actionnaires disposant de plus de 5% au moins du capital soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée ou remise en mains propres.

L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la troisième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

1 – L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 – Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les mêmes conditions et délais que ceux fixés par les articles R 225-71 et R 225-72 du Code de Commerce, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Le Président accuse réception de ces projets par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de cinq jours à compter de leur réception. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

3 – L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président de la Société, le Directeur Général, et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des actionnaires ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

- COMPTES SOCIAUX -

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1 du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures et des sommes que les actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social correspondant au capital minimal de la forme sociale sous le régime de laquelle la société doit se soumettre.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, s'opère dans les conditions visées au présent article.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 39 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Stéphane BERTHY

Demeurant à ARRADON (56610), 6 rue de la Tour Vincent

Né à SAINT-CLOUD (92), le 1er mars 1964

De nationalité française.

Monsieur Stéphane BERTHY accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 40 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

A la date des présentes, la société n'est pas tenue de procéder à la nomination de Commissaires aux comptes.

ARTICLE 41 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 – Le Président est investi de tous les pouvoirs à l'effet d'acquiescer d'ordre et pour le compte de la Société le bateau de marque REBEL SACS type SACS TECHNORIB REBEL 50G, d'une longueur de 15,30 m, au prix TTC de 2 200 000 euros.

A cet effet, solliciter auprès de tout organisme bancaire le financement utile, souscrire tout engagement et plus généralement faire le nécessaire.

4 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès

STATUTS 2ALOC

l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 42 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Cabinet MILIN qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

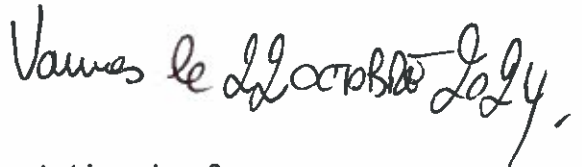
ARTICLE 43 - ORIGINAUX – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est rédigé pour être signé par les soussignés sous forme électronique en conformité avec les dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, grâce à l'usage d'un procédé fiable d'identification des soussignés qui garantit l'identité des signataires et l'intégrité de l'acte. Le présent acte a la même force qu'un écrit.

Les signataires du présent acte certifient que la re-matérialisation sur support papier pour satisfaire aux formalités de l'enregistrement ou de dépôt au greffe du Tribunal de commerce, ou pour être retranscrit sur tout support prescrit par la loi ou les statuts, est conforme à l'original conclu sous format électronique.

Monsieur Stéphane BERTHY

Lui et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de président



Stéphane BERTHY

Bon pour acceptation des f

**Pour la société S.C. CIMS
Monsieur Stéphane BERTHY**

Stéphane BERTHY

**Pour la société SOFIPARK
Monsieur Stéphane BERTHY**

Stéphane BERTHY

ANNEXE I

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Commande d'un bateau de marque REBEL SACS type SACS TECHNORIB REBEL 50 G, d'une longueur de 15,30 m, pour un prix TTC de 2 200 000 euros (en annexe : bon de commande n° 092024001).

ANNEXE II

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

1. La société **S.C. CIMS**, Société civile au capital de 9 125 500 euros, dont le siège social est à **ARRADON (56610)**, 6 rue de la Tour Vincent, immatriculée 847 541 794 RCS **VANNES**, apporte la somme de 33 000 euros, correspondant à 330 actions de 100 euros chacune, laquelle somme est libérée en totalité.
2. La société **SOFIPARK**, Société par actions simplifiée au capital de 10 851 100 euros, dont le siège social est à **VANNES (56000)**, 15 rue Aristide Boucicaut, immatriculée 525 026 035 RCS **VANNES**, apporte la somme de 27 000 euros, correspondant à 270 actions de 100 euros chacune, laquelle somme est libérée en totalité.

PACK ELECTRONIQUE	Q.TE	PRIX PUBLIC
3 x GPS Autonomie plus longue 16h Indicateur électronique couleur sur GPS Panneau de commande HANDBREAK électronique	1	Standard
PACK VISIBILITE	Q.TE	PRIX PUBLIC
4-Fluores et 4-ampoules rétroviseur avant, 4x2 et 4x1 arrière Séjour d'abri avec LED blanc T8 Lumière LED "batterie à flotter" Lumière LED blanc avec capteur de nuit Capteur de luminosité dans le séjour et l'arrière Commande à distance à 230V, 230V et 230V	1	Standard
PACK POWER	Q.TE	PRIX PUBLIC
Batterie Start/Stop 22 Ah avec 100Ah Commande (modèle couleur rétroviseur avec 200V et 200V) (33.000 €) Circuit de démarrage, 230V et 230V	1	Standard
PACK DRIVE VOLVO	Q.TE	PRIX PUBLIC
Volvo Drive 2000 cc 170 CV Boîte à 5 vitesses 2000 cc Boîte automatique	1	€ 35 000
	Q.TE	PRIX PUBLIC
1000 cc 170 CV	1	€ 35 000
Boîte à 5 vitesses 2000 cc	1	€ 16 000
Boîte automatique 2000 cc	1	OFFERT
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 5 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 50 000
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 18 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 1 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 11 450
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 7 100
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 8 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 6 000
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 9 000
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 4 200
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 2 100
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 17 200
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 6 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 14 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 1 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 3 200
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 48 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 15 500
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 25 000
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 3 100
Boîte automatique 2000 cc	1	€ 6 200
Boîte automatique 2000 cc	1	OFFERT
OPTIONS DE LIVRAISON	Q.TE	PRIX PUBLIC
1000 cc 170 CV	1	€ 3 000
1000 cc 170 CV	1	€ 4 200
1000 cc 170 CV	1	€ 4 500
1000 cc 170 CV	1	€ 19 000
1000 cc 170 CV	1	1 000

Les prix indiqués sont N.T., francs outre mer de Barcelone (MEL) valables à partir du 01/01/2024 et par livraison à partir du 01/01/24
Sans être la réserve le droit de modifier les prix et les caractéristiques sans avertissement

	PRIX PUBLIC
Prix bateau	€ 1 600 000
Prix options	€ 429 630
PRIX TOTAL (hors taxes)	€ 2 029 630
TVA 20%	€ 407 930
PRIX TOTAL (hors taxes et TVA)	€ 2 437 560
Proposition spéciale selon de Cannes sur modèle exposé (N.T.C.)	Remise -10%
	€ 2 193 804

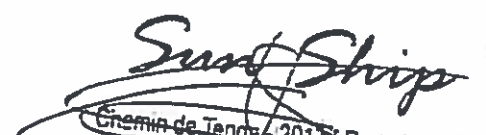
CONDITIONS DE VENTE

Modèle exposé au Salon de Cannes, de Monaco et de Genève. Délivrance après validation.
Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'éditeur est formellement interdite.

"Bon pour validité de commande."


S. BERTHY.

"Bon pour exécution de commande"


Sun Ship
Camin de Janna - 20137 Porto Vecchio
Tel 0033 (0)4 95 72 18 34
Sret 407 773 399 060 24 Ape 3315Z

12/09/2024